

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 3 (1911)  
**Heft:** 11

**Artikel:** Assurance contre les maladies et les accidents  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-382894>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 03.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

conditions générales de travail. Dans certains cas, les patrons ont même profité du règlement de fabrique pour rendre illusoire les conditions établies par contrat entre l'association patronale et l'organisation ouvrière, par l'introduction de dispositions spéciales dans le règlement de fabrique en contradiction avec les contrats-tarifs établis.

Par conséquent, il faudrait assurer aux ouvriers le droit de délibérer sur le règlement de fabrique, comme le Dr Studer le proposait dans son projet. Les ouvriers doivent également avoir le droit de réclamer une révision du règlement de fabrique, lorsqu'ils le jugent nécessaire. Au cas où un accord n'interviendrait pas à ce sujet entre les intéressés, on pourrait soumettre les différends au gouvernement cantonal qui les trancherait, en tenant compte, pour chaque cas spécial, de l'avis de l'inspecteur des fabriques. En tout cas, la classe ouvrière doit exiger qu'un règlement de fabrique ne soit sanctionné que s'il ne contient rien de contraire aux contrats collectifs ou aux conventions de travail établis entre patrons et ouvriers. Ceci on peut l'exiger avec d'autant plus de droit que le nouveau code fédéral des obligations reconnaît la force de loi aux tarifs et contrats collectifs établis entre patrons et ouvriers.

A notre avis, le second alinéa de l'art. 11 devrait être rédigé ainsi :

« Le gouvernement cantonal requiert le préavis de l'inspecteur fédéral des fabriques et n'approuve le règlement de fabrique que s'il ne contient rien de contraire aux prescriptions et à l'équité, et rien de contraire aux conventions sur les conditions de travail, établies entre patrons et ouvriers de la branche industrielle en question. »

A l'art. 12, nous proposons les adjonctions suivantes :

« Au cas où les ouvriers s'opposent à l'approbation d'un nouveau règlement de fabrique, ou s'ils demandent la révision d'un règlement en vigueur, la direction de l'entreprise sera tenue de fournir aux représentants des ouvriers l'occasion de discuter avec elle sur les différends existants. Lorsqu'un accord n'intervient pas dans un délai rapproché, à fixer par le gouvernement cantonal, ce dernier décidera en définitive, et en se basant sur un préavis de l'inspecteur des fabriques, s'il y a lieu ou non d'apporter les modifications proposées par les ouvriers au règlement de fabrique. »

Nous ne pouvons pas savoir, à l'heure qu'il est, si nos vœux seront pris en considération. Mais l'exposé ou l'examen de cette partie du projet de révision prouve bien que, contrairement aux prétentions des gros fabricants et industriels, la révision projetée ne tient pas compte en tout point des intérêts et des besoins de la classe ouvrière.



## Assurance contre les maladies et les accidents.

Les électeurs renseignés sur le contenu de cette loi en sont partisans; c'est une observation que l'on fait partout. Mais, à l'heure qu'il est encore, il en est un grand nombre qui ne savent qu'une chose du projet, c'est qu'il sera soumis l'année prochaine à la votation du peuple. Ce fait, les adversaires de la loi l'utilisent pour remettre en œuvre ceux que l'esprit populaire a appelés dans la Suisse allemande les « Fünfundzwanzigrappenjäger », c'est-à-dire les « chasseurs à vingt-cinq centimes » ou collecteurs de signatures. A l'aide d'articles de journaux, de feuilles volantes et de brochures, ils travaillent les membres du corps électoral qui n'ont pas encore fait des dispositions de la loi l'étude nécessaire, parce qu'ils s'imaginent qu'elles ne les touchent que peu ou point. Ceci est vrai surtout des habitants de la campagne. C'est donc un devoir, pour les amis de la loi, de combattre résolument le travail souterrain de ces adversaires dans ces milieux. Et ils peuvent le faire avec conviction, car c'est une pure plaisanterie que de dire, comme le font les détracteurs du projet, que celui-ci n'offre que peu ou point d'avantages à l'agriculture. En réalité, cette affirmation n'est qu'une feinte dont le but est de masquer prudemment leurs véritables motifs, mais qui ne peut résister à un simple et clair exposé des faits.

L'assurance contre la maladie ne fait aucune différence entre la ville et la campagne, et elle offre aux travailleurs des champs pour le moins autant d'avantages qu'aux salariés du commerce et de l'industrie. Le subside fédéral (fr. 3.50 pour les enfants et les assurés masculins, 4 fr. pour les assurés féminins et 5 fr. pour les membres adultes des caisses à prestations élevées) est assuré aussi bien aux uns qu'aux autres. Les paysans, et surtout les petits paysans, ne feront pas fi du secours que leur offre la Confédération, et, suivant l'exemple des ouvriers, ils fonderont à leur tour des caisses d'assurance contre la maladie ou chercheront à se faire admettre dans celles qui existent déjà. Et ils feront en plus cette constatation, qu'à la campagne, grâce à des conditions hygiéniques plus favorables, les assurés s'en tireront avec des primes plus faibles, en moyenne, que dans les villes.

Et de quelle sollicitude le législateur n'a-t-il pas fait preuve pour la population des contrées montagneuses, formée presque exclusivement de paysans et d'industriels! Le subside fédéral aux caisses d'assurance y a été porté à fr. 10.50, fr. 11.— et fr. 12.—. Dans celles de ces contrées où il n'existe aucune caisse, la Confédération contribue à faciliter les soins médicaux par une sub-

vention annuelle qui va jusqu'à 3 fr. par habitant. Comment prétendre, en présence de ces faits, que la loi se montre avare envers cette classe de citoyens? Mais ces dispositions sont soigneusement passées sous silence par les adversaires du projet, parce qu'elles ne font pas leur affaire.

Qu'en est-il de l'assurance contre les accidents? Les autorités législatives connaissaient assez les sentiments des populations agricoles pour ne pas les heurter en la rendant obligatoire. Elles l'ont déclarée volontaire et ont laissé aux paysans la faculté d'y participer. Cette assurance comprend, comme l'autre, les accidents professionnels et les non-professionnels, et tient compte ainsi des conditions du travail agricole, qui ne permettent pas toujours de distinguer nettement entre ces deux catégories de sinistres. Or, on dit aux paysans: « Voyez, on garantit aux ouvriers de l'industrie, pour lesquels l'assurance est obligatoire, un subside fédéral du quart des primes relatives aux accidents non-professionnels, tandis que vous, vous devez vous contenter d'un subside d'un huitième. » Si le compte s'établissait ainsi, la cause serait sans doute vite jugée. Mais, en réalité, c'est là une affirmation radicalement fautive. Si, par exemple, la prime d'assurance pour les risques non-professionnels est de 6 fr. pour l'ouvrier qui gagne 1000 fr. par an et qui est contraint de s'assurer, la Confédération contribue à cette prime pour le quart, soit fr. 1.50. Or, si un paysan dont le gain annuel est également de 1000 fr., s'assure volontairement, la prime totale (accidents professionnels et non-professionnels) sera de 24 fr. et la Confédération en payera le huitième, soit 3 fr.. Cet exemple prouve d'une manière péremptoire qu'en contribuant pour un huitième à l'assurance volontaire, elle offre davantage aux assurés de cette catégorie qu'à ceux de l'autre en prenant à sa charge le quart de leurs primes.

Mais la loi fait encore plus pour l'agriculture en admettant ce que l'on appelle l'assurance des tiers. Le paysan qui, dans l'exercice de sa profession, est souvent appelé à travailler en plein air, sur les routes et voies publiques, est tenu, de par le Code des obligations, à réparer les dommages causés par les membres de sa famille, par ses domestiques, ses attelages ou ses machines. Or, il lui sera loisible de s'assurer auprès du futur établissement en prévision des indemnités que pourront lui réclamer des tiers en vertu de ces dispositions légales. Les représentants de l'agriculture ont attaché une grande importance, lors de la discussion du projet, à ce que cette faculté leur fût donnée. L'introduction de l'assurance contre la maladie et les accidents aura encore un autre avantage pour l'agriculture. Grâce à elle — les expériences faites en Allemagne l'ont montré — les conditions générales de la vie seront améliorées

pour la classe ouvrière des villes, et ce fait amènera un écoulement plus avantageux des produits du sol. Il est hors de doute également qu'en organisant et en appuyant la lutte contre la maladie et les accidents on diminuera les dépenses qu'exige actuellement l'assistance publique. Les communes rurales, obligées de venir en aide à ceux de leurs ressortissants qui ont émigré dans les villes où les centres industriels et qui y sont tombés dans le besoin, verront se réduire sensiblement les charges qui leur incombent de ce chef.

Dans tous les cas, les paysans conservent leur traditionnelle liberté! Ils peuvent, à leur gré, profiter ou ne pas profiter de l'assurance fédérale contre la maladie et les accidents. Dans le premier cas ils bénéficient de divers avantages que la loi leur offre. En aucun cas ils ne s'exposent à des mécomptes en l'acceptant.

Ainsi donc, campagnards, ne vous laissez pas égarer par les manœuvres des adversaires des assurances. Les hommes que vous avez appelés à vous représenter aux Chambres fédérales, et dont vous avez reconnu la compétence, sont favorables à la loi d'un bout à l'autre du pays. Ils la connaissent et apprécient à leur valeur les avantages qu'elle offre à l'agriculture. Vous ne négligerez donc pas de vous éclairer vous aussi à ce sujet, afin de vous faire une opinion personnelle et raisonnée!

(Peuple Suisse.)



## L'Ordre et la Paix

L'antagonisme des intérêts est la source de toutes les luttes des classes et de toutes les guerres de nations et de races.

La raison d'être du Socialisme, ce qui en explique les progrès, c'est que précisément le Socialisme mettra fin aux conflits d'intérêts entre les hommes, aux luttes entre les classes, aux guerres entre les peuples.

Ce qui fera triompher le Socialisme, c'est qu'au lieu d'être un adjuvant de conflits corporatifs, de guerre civile, de jacqueries, d'émeutes ou de grèves, de guerre étrangère, il est le grand et unique problème d'ordre et de paix entre les hommes et les groupes humains.

Cet ordre et cette paix que la société collectiviste peut seule réaliser, doivent-ils n'être désirés par les socialistes que sous bénéfice d'inventaire, qu'à titre conditionnel, comme des rêves d'avenir, et est-il vrai que notre tactique doive se borner à profiter des conflits, des luttes et des guerres?

Non, je ne le crois pas. Il est tout simplement regrettable qu'il faille des grèves pour faire comprendre aux ouvriers l'intérêt de l'organisation syndicale, qu'il faille la cherté de la vie